

## **RÈGLEMENT NUMÉRO RCA10 210012**

---

### **RÈGLEMENT SUR LA PROPRIÉTÉ, LES NUISANCES ET LES PARCS DE L'ARRONDISSEMENT DE VERDUN**

---

Vu, notamment, les articles 6, 59 et 85 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1);

Vu, notamment, les articles 136.1 et 141 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) et les articles 80, 153 et 185.1 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du 7 décembre 2010, le conseil d'arrondissement de Verdun décrète :

#### **CHAPITRE I DÉFINITIONS**

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« article publicitaire » : un dépliant, une circulaire, une brochure, un prospectus, un feuillet ou tout article publicitaire semblable conçu à des fins d'annonce ou de réclame;

« berges » : les berges identifiées sur la carte 1 de l'annexe « C » pour en faire partie intégrante;

« bruit à caractère impulsif » : un bruit perturbateur comportant des impulsions discrètes de bruit, tel le martelage ou le rivetage;

- « bruit comportant des sons purs audibles » : un bruit perturbateur dont l'énergie acoustique est concentrée autour de certaines fréquences;
- « bruit d'ambiance » : un ensemble de bruits habituels de diverses provenances, y compris des bruits d'origine extérieure à caractère plus ou moins régulier et repérable dans un temps déterminé en dehors de tout bruit perturbateur;
- « bruit de fond » : un bruit de niveau équivalant à la valeur atteinte ou dépassée par le bruit d'ambiance durant 95 % du temps d'observation;
- « bruit fluctuant » : un bruit perturbateur dont le niveau subit les variations supérieures à celles qui sont retenues pour l'évaluation du bruit stable;
- « bruit intermittent » : un bruit perturbateur entrecoupé de pauses;
- « bruit normalisé » : un bruit perturbateur auquel a été appliqué, lors d'une mesure effectuée en conformité d'une ordonnance, l'indice de correction prescrit eu égard aux caractéristiques de ce bruit, à la durée d'émission et au bruit de fond; le nombre de décibels ainsi obtenu étant le niveau de l'intensité de bruit à retenir aux fins de comparaison avec les échelles maximales de tolérance établies dans cette ordonnance;
- « bruit perturbateur » : un bruit repérable distinctement du bruit d'ambiance et considéré comme source aux fins d'analyse, et comprend un bruit défini comme tel au présent article;
- « bruit porteur d'information » : un bruit perturbateur comportant des éléments verbaux ou musicaux distincts des autres éléments sonores qui le composent;
- « bruit stable » : un bruit perturbateur dont le niveau ne subit pas de variations importantes entre certaines valeurs limites qui sont fonction du lieu et de la période de la journée, telles qu'établies par ordonnance;
- « directeur » : le directeur de l'arrondissement de Verdun;
- « domaine public » : les rues, ruelles, squares et places publics, y compris les trottoirs, terre-pleins, escaliers, voies cyclables, voies de promenade, hors rue et l'emprise excédentaire de la voie publique, les pièces d'eau et les cours d'eau, les parcs et les jardins publics;
- « Domaine Saint-Paul » : le boisé naturel protégé de l'Île des Sœurs identifié sur la carte 1 de l'annexe « C » du présent règlement;
- « emprise excédentaire de la voie publique » : partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou le trottoir et la limite des propriétés riveraines;

- « gardien » : la personne propriétaire d'un animal, celle qui lui donne refuge, le nourrit, l'accompagne, le garde ou porte à l'égard de cet animal des gestes de propriétaire ou de gardien ou, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de cette personne lorsqu'il s'agit d'un mineur;
- « lacs et ruisseau » : tous les lacs ainsi que le ruisseau identifiés sur la carte 1 de l'annexe « C » du présent règlement;
- « matière malpropre ou nuisible » : un déchet, un contenant de verre, de métal, de plastique ou de carton, un emballage, un papier, un vieux matériau, un débris, un véhicule de promenade au sens de l'article 2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) dont au moins une pièce essentielle à sa mise en marche autonome est absente, ou toute partie d'un tel véhicule, un pneu, un appareil hors d'usage, la ferraille, les broussailles, les immondices, les résidus d'élagage, une seringue, une aiguille, un pansement, un animal mort, de la vermine ou des insectes, des mégots, un assemblage de matériaux hétéroclites ainsi que toute matière malsaine, dangereuse ou non conforme à l'hygiène publique;
- « mobilier urbain » : toute chose d'utilité ou d'ornementation, mise en place par la ville, ou par un tiers pour la ville, aux fins de la ville ou à toute fin publique notamment les abribus, arbres, arbustes, bancs, bollards, bornes, buttes de décélération, câbles, chambres de vanne, clôtures, conduits, fontaines, grilles, lampadaires, monuments, murs, murets, panneaux de signalisation, parcomètres, poteaux, poubelles, puisards, regards d'égout, puits d'accès, récipients pour matières recyclables, regards, réverbères, supports à vélos tuyaux et les voûtes;
- « parcs et espaces verts » : tous les parcs et terrains appartenant à l'arrondissement de Verdun identifiés sur la carte 1 de l'annexe « C » du présent règlement. Ils comprennent aussi tous les terrains longeant le Canal de l'Aqueduc situé sur le territoire de l'arrondissement de Verdun;
- « plateau sportif » : une partie d'un parc où se pratique une activité sportive et comprenant notamment, une patinoire, un terrain de tennis, un terrain de balle, un terrain de pétanque, un terrain de football, un terrain de bowling ou un terrain de soccer;
- « voies de promenade » : les voies de promenade identifiées sur la carte 2 de l'annexe « C » du présent règlement.

## **CHAPITRE II TERRAINS PRIVÉS ET DOMAINE PUBLIC**

### **SECTION I PROPRETÉ DES TERRAINS PRIVÉS**

2. Il est interdit de jeter, déposer, ou enfouir une matière malpropre ou nuisible sur un terrain privé et de laisser à l'extérieur d'un bâtiment tout appareil ménager ou partie de celui-ci de même que tout mobilier à l'exception du mobilier conçu industriellement pour l'extérieur.
3. Le propriétaire et l'occupant d'un immeuble, vacant ou non, doivent l'entretenir de façon à :
  - 1° ce que celui-ci soit en tout temps libre de toute matière malpropre ou nuisible qui s'y trouve;
  - 2° ce que les herbes qui y poussent, le cas échéant, ne dépassent pas 20 cm, sauf :
    - a) dans le cas des herbes ou autres végétaux cultivés dans un jardin et devant être récoltés, ainsi que des plantes ornementales semées ou plantées;
    - b) lorsque requis aux fins du respect de toute exigence prévue au Règlement de zonage de l'arrondissement de Verdun (1700);
    - c) tout autre cas déterminé par une ordonnance du conseil;
  - 3° ne laisser excéder d'un immeuble, aucune branche qui cause un danger pour la sécurité des piétons ou des véhicules automobiles;
  - 4° ce qu'il n'y soit laissé aucun matériau de construction et de rénovation;
  - 5° ce que le terrain soit nivelé afin d'éviter toute accumulation d'eau, à l'exception d'un fossé, d'un cours d'eau, d'un milieu humide et d'un bassin intégré à un aménagement paysager;
  - 6° ce qu'un appareil utilisé à des fins de compostage n'émette des odeurs, laisse échapper sur le sol du lixiviat ou soit accessible aux insectes et aux animaux;
  - 7° ce qu'il ne demeure sur un terrain de l'eau stagnante, putride, sale ou contaminée, y compris de l'eau d'une piscine;

8° ce que soient laissés sur un terrain aucune br anche, troncs d'arbre ou arbre mort, sauf s'il s'agit d'un terrain situé dans une zone de conservation tel que définie par le Règlement de zonage no 1700, tel qu'amendé;

9° ce qu'aucune matière fécale ou urine produite par un animal, en étant propriétaire ou gardien de celui-ci, ne se trouve sur son terrain ou son balcon ou ne se répande sur un terrain voisin ou sur le domaine public.

4. Lorsque le propriétaire ne se conforme pas aux articles 2 et 3, le directeur peut, par avis écrit, lui donner l'ordre de s'y conformer dans un délai qu'il fixe dans l'avis et qui est d'au moins 24 heures et d'au plus 10 jours.

Dans le cas où le propriétaire ne se conforme pas à l'ordre prévu au premier alinéa dans le délai fixé, l'arrondissement peut procéder à l'enlèvement des matières, à la tonte des herbes, à la coupe des branches ou au nivellement du terrain aux frais de ce propriétaire.

Les frais assumés par l'arrondissement en application du deuxième alinéa constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel les travaux ont été exécutés, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

5. Le propriétaire d'un bâtiment où se trouve un commerce où se vendent des aliments, breuvage, bonbons, sandwiches ou autres choses semblables, enveloppés ou servis dans du papier, du carton ou autres contenants, pour consommation sur place ou à l'extérieur de son établissement doit placer sur le terrain adjacent à ce commerce au moins une poubelle en bon état, solidement fixée, qu'il doit vider aussi souvent que nécessaire pour éviter l'éparpillement du contenu, excepté lorsqu'une poubelle publique se trouve à moins de 10 m du commerce.

6. Le propriétaire d'un bâtiment doit installer au moins un cendrier par groupe de deux portes ou par porte non regroupée, qu'il doit vider pour éviter les débordements, lorsque cette porte est située en cour avant et permet d'accéder à l'intérieur de son bâtiment, à :

1° tout usage non résidentiel;

2° tout autre usage ou type de bâtiment déterminé par ordonnance.

7. Un cendrier extérieur visé à l'article 6 doit :

1° être solidement fixé au mur extérieur du bâtiment à un maximum de 9 m de toute porte qu'il dessert;

- 2° être fabriqué de matériaux incombustibles ne pouvant se corroder;
  - 3° ne pas nuire à la circulation des véhicules et des personnes;
  - 4° être conforme à toute autre exigence fixée par ordonnance;
  - 5° être maintenu en bon état.
- 8.** Malgré l'article 6, un cendrier n'a pas à être fourni pour une porte ou un groupe de deux portes lorsque l'une des conditions suivantes est rencontrée :
- 1° la condition des lieux obligerait qu'il occupe un terrain voisin;
  - 2° un panneau d'une dimension variant de 120 cm<sup>2</sup> à 620 cm<sup>2</sup> interdisant de fumer à l'extérieur et à proximité d'une porte d'un établissement visé à l'article 6, est installé à l'extérieur ou pour être principalement visible de l'extérieur, à un maximum de 1 m de la porte ou d'un groupe de deux portes. Ce panneau doit être maintenu en bon état de façon à ce qu'il soit lisible en tout temps;
  - 3° la Loi sur le tabac (L.R.Q., chapitre T-0.01) interdit de fumer à l'endroit où le cendrier aurait à être installé.
- 9.** Le propriétaire d'un bâtiment doit :
- 1° enlever la neige et la glace sur le toit du bâtiment, sur le dessus des marquises et d'autres constructions en saillie, avant qu'elles ne s'y accumulent;
  - 2° enlever les glaçons sous les balcons, les galeries, les corniches, les marquises et les autres constructions en saillie, sous les gouttières, câbles extérieurs et autres articles semblables attachés à un bâtiment et situés au-dessus du sol, dès qu'ils s'y sont formés.
- 10.** Lorsque le propriétaire ne se conforme pas à l'article 9, le directeur peut, au moyen d'un avis, ordonner au propriétaire du bâtiment d'enlever la neige, la glace ou les glaçons, dans un délai qu'il fixe dans l'avis et qui est d'au moins 24 heures et d'au plus 72 heures.

Au cas du défaut du propriétaire de se conformer à cet ordre ou en présence d'un danger imminent, le directeur peut enlever la neige, la glace ou les glaçons aux frais du propriétaire.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel le directeur a effectué ces travaux d'enlèvement, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec, et ils sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

11. Il est interdit de laisser ou de permettre que soit laissé à l'extérieur, de la nourriture accessible aux animaux, à l'exception d'une mangeoire à oiseaux. La mangeoire et l'espace autour de celle-ci doivent être maintenus propres, en bon état et ne doivent pas permettre que les goélands, les pigeons et les autres animaux, à l'exception des oiseaux, puissent s'y nourrir.

## **SECTION II**

### **PROPRETÉ ET PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC**

12. Il est interdit de salir le domaine public.
13. Il est interdit de répandre un liquide ou de laisser s'écouler un liquide sur le domaine public.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'entretien de végétaux et au lavage d'un véhicule.

14. Il est interdit de quitter ou de permettre de quitter un terrain dans un véhicule qui laisse tomber sur le domaine public de la boue, du sable, de la terre, des pierres ou autres matériaux.
15. Il est interdit de jeter, de déposer ou de laisser sur le sol du domaine public :
  - 1° des déchets d'aliments, des immondices, des cendres, des débris de matériaux, des résidus d'élagage ou d'autres rebuts;
  - 2° des matériaux, de la terre, du gazon, de la neige, de la glace ou d'autres matières semblables;
  - 3° des sacs de plastique, des circulaires, des emballages ou d'autres plastiques, papiers ou cartons;
  - 4° des seringues, des aiguilles, des pansements, des médicaments, des contenants de médicaments;
  - 5° des marchandises ou d'autres biens ou effets;

- 6° le contenu des sacs, boîtes, bacs, poubelles ou autres contenants déposés sur le domaine public en vue d'une collecte, en défaisant ou défilant ces contenants;
- 7° des feuilles mortes provenant d'un terrain privé;
- 8° des matières fécales produites par un animal, en étant propriétaire ou gardien de celui-ci;
- 9° d'enlever une substance abrasive ou fondante épanchée sur une rue ou sur le trottoir.

**16.** Malgré le paragraphe 2° de l'article 15, le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment peut déplacer ou faire déplacer la neige tombée sur le domaine public devant une voie d'accès menant à une aire de stationnement ou de chargement aux conditions suivantes :

- 1° le déneigement doit être fait après la fin d'une précipitation de neige d'au moins 5 cm, avant que le chargement soit effectué par l'arrondissement;
- 2° la neige ou la glace doit être disposée ou amoncelée de manière à ne pas bloquer ou restreindre la circulation des piétons sur les trottoirs, ni les voies de circulation véhiculaires incluant les ruelles ou l'accès à un immeuble. De plus, la congère ou tout amas de neige, ne doit en aucun temps excéder une hauteur de 2 m à partir de la bordure de la chaussée;
- 3° la neige ne doit pas être poussée d'un côté à l'autre d'une rue, ou contre le terre-plein central d'un boulevard;
- 4° la neige ne doit pas être amoncelée, déposée ou poussée devant une borne-fontaine, dans une intersection et devant un passage pour personnes ni à moins de 5 m de ceux-ci, dans une zone d'autobus ou de manière à bloquer les entrées charretières des autres terrains ainsi que les places réservées pour les personnes handicapées.

**17.** Malgré le paragraphe 2° de l'article 15, lorsqu'il n'y a pas d'espace disponible sur son terrain ou lorsque tout l'espace disponible sur son terrain a été comblé d'une hauteur minimale de 1,2 m de neige, le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment peut déplacer ou faire déplacer, vers le domaine public, et ce aux conditions indiquées aux paragraphes 1° à 4° de l'article 16, la neige tombée sur la voie d'accès menant à une aire de stationnement ou menant à l'entrée de la propriété.



18. Il est interdit de déposer tout papier sur un véhicule automobile stationné sur le domaine public, sauf un constat d'infraction ou un avis de courtoisie délivré par un agent de la paix ou agent de la surveillance du territoire.
19. Il est interdit de laisser sur le domaine public un véhicule de promenade au sens de l'article 2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C24.2) dont au moins une pièce essentielle à sa mise en marche autonome est absente, ou toute partie d'un tel véhicule.
20. Il est interdit d'endommager ou de détruire le pavage, l'asphaltage, les trottoirs, le gazon ou les plates-bandes du domaine public, notamment en retirant des pavés ou une partie des revêtements du sol.
21. Le propriétaire et l'occupant d'un immeuble ou d'un logement doit entretenir le domaine public, adjacent à sa propriété, à l'établissement ou au logement qu'il occupe, et ce, jusqu'à la rue, à l'arrière, jusqu'à l'axe de la ruelle, et sur le côté, dans le cas d'un bâtiment de coin, jusqu'à la rue ou jusqu'à l'axe de la ruelle, selon le cas, de façon à :
  - 1° libérer celui-ci soit en tout temps libre de toutes obstructions;
  - 2° nettoyer celui-ci de toute matière malpropre ou nuisible;
  - 3° couper et ramasser, le cas échéant, toutes herbes hautes de plus de 20 cm, sauf dans le cas des plantes herbacées d'ornement semées ou plantées.

Le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas aux obstructions résultant du dépôt d'objets volumineux en vue de leur collecte par l'arrondissement, si ce dépôt est effectué conformément à la réglementation applicable.

Aux fins du présent article, la définition de « domaine public » exclut les pièces d'eau et les cours d'eau.

22. Lorsque le propriétaire ne se conforme pas aux articles 16, 17 ou 21, le directeur peut, par un avis écrit, lui donner l'ordre de s'y conformer dans un délai qu'il fixe dans l'avis et qui est d'au moins 24 heures et d'au plus 10 jours.

Dans le cas où le propriétaire ne se conforme pas à l'ordre prévu au premier alinéa dans le délai fixé, la ville peut procéder à l'enlèvement des obstructions, des matières malpropres ou nuisibles, de la neige ou à la tonte de l'herbe, aux frais de ce propriétaire.

Les frais assumés par la ville en application du deuxième alinéa constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel les travaux ont été exécutés, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

23. Le propriétaire, l'occupant d'un immeuble ou d'un logement doit entretenir la partie d'un cours d'eau qui passe sur sa propriété, ou sur la propriété de l'établissement ou au logement qu'il occupe, de façon que l'eau y ait libre cours.
24. Il est interdit de pêcher, de se baigner ou de faire baigner un animal dans un lac, un étang ou toute autre pièce d'eau située sur le domaine public à moins qu'une signalisation ne l'autorise expressément.
25. Il est interdit :
  - 1° d'exhausser ou d'abaisser le niveau de la chaussée et des trottoirs ou d'en modifier la condition de quelque manière que ce soit;
  - 2° de faire des travaux de remblaiement ou de déblaiement sur le domaine public.

Le coût des travaux requis pour l'aménagement d'une entrée charretière donnant accès à une propriété privée est à la charge du propriétaire du terrain desservi, selon le tarif prévu au règlement annuel sur les tarifs. Ce coût est exigé préalablement à la délivrance de tout permis relatif à des travaux de construction ou de transformation autorisant notamment l'aménagement de l'entrée charretière.

26. Il est interdit de nourrir les animaux sauvages en tout temps, sauf par l'installation d'une mangeoire, conformément à l'art. 11.

### **SECTION III**

#### **PROPRETÉ ET PROTECTION DU MOBILIER URBAIN**

27. Il est interdit de déplacer le mobilier urbain ou de l'utiliser à une autre fin que celle à laquelle il est destiné.
28. Il est interdit de détériorer le mobilier urbain ou d'y apporter quelque modification que ce soit.
29. Sans restreindre la portée générale des articles 27 et 28, il est interdit :

- 1° de monter ou grimper dans les arbres, les poteaux, les réverbères, sur les monuments, les clôtures, les murets, les bancs, les buts des terrains de jeux, les bornes d'incendie et autres structures;
- 2° de manipuler l'éclairage de rue;
- 3° d'endommager ou détruire les arbres, arbustes, fleurs ou autres plantes;
- 4° d'attacher une bicyclette ou un animal à un arbre ou à un parcomètre;
- 5° de coller, clouer ou brocher ou autrement fixer quoi que ce soit sur le mobilier urbain;
- 6° de jeter quoi que ce soit dans une fontaine, de s'y baigner ou d'y faire baigner un animal;
- 7° d'écrire, de dessiner, de peindre ou autrement faire des marques sur le mobilier urbain.

Le paragraphe 5° ne s'applique pas dans le cas d'un message ou d'une affiche installé sur un module d'affichage libre destiné à cet effet par l'arrondissement.

### **CHAPITRE III**

#### **DISTRIBUTION D'ARTICLES PUBLICITAIRES**

- 30.** Nul ne peut effectuer la distribution d'articles publicitaires sans obtenir au préalable un permis à cet effet, à l'exception d'une distribution à des fins municipales ou gouvernementales.
- 31.** Toute demande de permis autorisant la distribution d'articles publicitaires doit être soumise au Bureau Accès Verdun au moyen du formulaire joint en annexe A au présent règlement. Cette demande doit être accompagnée d'une copie de l'article publicitaire à distribuer.
- 32.** Il est interdit de déposer ou de faire déposer un article publicitaire sur la propriété privée, sauf :
  - 1° par transmission de main-à-main à une personne occupant la propriété;
  - 2° dans une boîte ou une fente à lettres;
  - 3° dans un récipient prévu à cet effet;

- 4° sur un porte-journaux ou en le suspendant à celui-ci;
- 5° en le suspendant à la poignée d'une porte extérieure donnant accès à un seul logement, lorsqu'il n'y a sur cette propriété aucun des objets décrits aux paragraphes 1° à 3°;
- 6° dans le vestibule d'un bâtiment, lorsque l'accès y est autorisé, sur une étagère ou dans un récipient prévu à cet effet, à condition de ne pas obstruer ni encombrer la voie d'issue.

Dans le cas où un article publicitaire est introduit dans une fente à lettres, le rabat de cette fente doit être complètement abaissé après le dépôt.

- 33.** Quiconque effectue la distribution d'articles publicitaires doit emprunter les allées, trottoirs ou chemins menant aux bâtiments.
- 34.** Il est interdit de déposer ou de faire déposer un article publicitaire sur une propriété privée si le propriétaire ou l'occupant indique, au moyen d'une affiche conforme à l'annexe B du présent règlement, qu'il refuse de le recevoir.
- 35.** Il est interdit de se trouver dans un lieu public pour effectuer de la promotion à l'aide d'articles publicitaires à l'exception de distribution pour des fins municipales ou gouvernementales.

Il est toutefois autorisé, avec obtention préalable d'un permis, pour un organisme à but non lucratif de distribuer dans un lieu public, de main-à-main, des articles publicitaires de nature non commerciale, sans frais ou sollicitation d'une quelconque donation.

## **CHAPITRE IV**

### **AUTRES NUISANCES**

- 36.** Constitue une nuisance et est prohibé, pour une personne, le fait :
  - 1° de lancer une pierre, de la neige, de la glace ou tout autre projectile, se servir d'un arc et d'une flèche, d'une fronde, d'un lance-pierre ou tire-pois, à moins d'être autorisé à cet effet, dans le cadre d'une activité récréative, par une ordonnance du conseil de l'arrondissement, à l'endroit et à la période qui y sont prévus;
  - 2° de faire usage de tout fusil, fusil à air, pistolet ou autre arme à feu chargée de poudre, balle, plomb, autre matériel destructif ou substance explosive sur le domaine public ou privé ou de la décharger

d'une distance inférieure à 150 m de toute rive ou bâtiment quelconque et des limites des rives;

- 3° d'utiliser sur le domaine public tout appareil propulsant par gaz ou air comprimé des billes, plombs ou autres projectiles;
- 4° d'utiliser des pétards, torpilles, chandelles romaines, fusées volantes ou autres pièces pyrotechniques, à moins d'être autorisé à cet effet par une ordonnance du conseil de l'arrondissement, à l'endroit et à la période qui y sont prévus.

**37.** Constitue une nuisance et est prohibé, pour une personne, le fait :

- 1° de laisser une clôture sécurisant un lieu d'excavation tel qu'exigé en vertu du Règlement de zonage de l'arrondissement de Verdun (1700) lorsque l'excavation est remblayée;
- 2° sauf au cours de la période des vacances de la construction, de ne pas remblayer une excavation lorsqu'il ne s'y fait plus de travaux depuis plus de 7 jours.

**38.** Constitue une nuisance et est prohibé, pour une personne, le fait de diriger un projecteur servant à éclairer un immeuble, une enseigne, un stationnement ou des accès à cet immeuble vers les immeubles résidentiels voisins ou situés sur une rue voisine où se situe le projecteur.

**39.** Constitue une nuisance et est prohibé, pour une personne, le fait :

- 1° de procéder, d'autoriser ou de tolérer qu'il soit procédé au démantèlement ou à la modification d'un véhicule à l'extérieur d'un bâtiment fermé;
- 2° de procéder, d'autoriser ou de tolérer qu'il soit procédé au changement d'huile de moteur, de freins, de transmission ou autre matière semblable, sur le domaine public;
- 3° de stationner un véhicule sur le domaine public aux fins de réparation, entretien, vente, location ou autres.

**40.** Constitue une nuisance et est prohibé pour une personne, le fait :

- 1° de courir, faire de la planche à roulettes ou faire une course sur le domaine public, de façon à encombrer ou bousculer les piétons ou à créer quelque danger, gêne, trouble ou désordre, y compris pour le coureur à pied, à bicyclette, en patins à roulettes, planche à roulettes ou en véhicule motorisé ou non motorisé;

- 2° de se servir du terre-plein d'un boulevard ou de quelque terrain public non spécifiquement réservé aux sports pour y pratiquer un sport ou un jeu de quelque nature que ce soit;
- 3° de troubler la paix et la tranquillité des gens, de flâner, d'obstruer le passage de véhicules ou de piétons en se tenant sur leur chemin ou en refusant de circuler lorsque ordonné de ce faire par un agent de la paix, un agent de la surveillance du territoire ou un inspecteur, de causer du désordre en criant, en chantant, en étant ivre;
- 4° d'errer, de mendier, de passer de porte en porte ou d'aller sur une propriété publique ou lieu public, pour solliciter ou pour recevoir des aumônes ou la charité;
- 5° de consommer une boisson alcoolisée sur le domaine public, à moins d'être autorisé à cet effet par une ordonnance du conseil de l'arrondissement;
- 6° de tenir, d'assister ou de participer, sur le domaine public, à toute réunion ou assemblée qui met en danger la paix, la sécurité ou l'ordre public;
- 7° de vendre des journaux, des publications périodiques, des revues, des prospectus, des imprimés ou quelques objets que ce soit sur le domaine public;
- 8° de vendre aux enchères tout article quel qu'il soit sur le domaine public ou privé, à moins d'être autorisé à cet effet par une ordonnance du conseil de l'arrondissement;
- 9° de laisser, de permettre de laisser ou de tolérer que soient laissés des chariots d'épicerie à l'extérieur du terrain où se situe un commerce, ou de se promener avec de tels chariots à plus de 100 m du terrain où se situe le commerce d'où ils proviennent;
- 10° de permettre ou d'occasionner l'émission d'étincelles, de cendres, de suie ou de fumée provenant des feux de brousse, de détritiques ou de feuilles, de déchets ou d'autres matériaux dans l'arrondissement, à moins d'être autorisé à cet effet par une ordonnance du conseil de l'arrondissement;
- 11° de pratiquer le golf sur le domaine public autre que sur un terrain prévu à cet effet;
- 12° d'utiliser des récipients de verre sur le domaine public;

- 13° de tenir des jeux de hasard, ou d'y prendre part, à moins d'y être autorisé, dans le cadre d'un événement spécial, par une ordonnance du conseil de l'arrondissement, à cet effet;
- 14° d'utiliser le domaine public à une fin autre que celle à laquelle il est destiné;
- 15° d'empêcher un fonctionnaire, employé de la municipalité ou un représentant de l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions, d'accéder à une propriété, bâtiment ou édifice;
- 16° d'écrire, de dessiner, d'apposer, marquer, graver ou tracer des graffitis, des signes ou des messages sur tout immeuble, mobilier urbain, voiture, domaine public et boîte aux lettres;
- 17° de laisser ou de permettre que soit laissé sur son immeuble, des graffitis, signes ou messages.

## **CHAPITRE V**

### **BRUIT**

- 41.** Constitue une nuisance et est prohibé, pour une personne, le fait :
- 1° de troubler la paix ou la tranquillité d'une personne habitant un autre bâtiment ou une partie du même bâtiment par des cris ou des chants ou par l'utilisation d'un instrument de musique ou d'un appareil mécanique, électrique ou électronique;
  - 2° entre 23 h et 7 h du lundi au vendredi et entre 21 h et 9 h le samedi et le dimanche, de faire ou de permettre qu'il soit fait usage d'une radio, d'un instrument, d'un appareil ou d'un moteur propre à produire ou à reproduire des sons ou à causer un bruit excessif de façon à troubler la paix ou la tranquillité;
  - 3° de promouvoir, causer, encourager, prendre part ou assister à tout rassemblement bruyant, émeute, bagarre, tapage, assemblée tumultueuse ou exhibition brutale ou dépravante;
  - 4° de créer un rassemblement de personnes dans un lieu public, un parc, une berge ou tout terrain n'étant pas leur propriété, ou n'ayant pas d'autorisation écrite attestant leur droit, à moins d'être autorisé à cet effet par une ordonnance du conseil de l'arrondissement, à l'endroit et à la période qui y sont prévus;

- 5° de déranger ou de gêner toute congrégation ou toute assemblée à caractère religieux en faisant du bruit ou par un comportement bruyant dans ou près d'un lieu de culte de façon à y troubler la paix;
- 6° de faire fonctionner à bord d'un véhicule motorisé la radio ou un instrument de musique de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'un occupant d'un bâtiment adjacent;
- 7° d'opérer un système de haut-parleurs ou autre instrument producteur de son installé sur un véhicule motorisé de façon à ce que les sons produits ou reproduits soient projetés vers les propriétés ou les lieux publics à moins d'être autorisé à cet effet par une ordonnance du conseil de l'arrondissement, à l'endroit et à la période qui y sont prévus;
- 8° de faire ou permettre qu'il soit fait, sur la propriété dont on a la possession, l'occupation ou la garde, un bruit susceptible d'être entendu dans un lieu public ou sur une propriété publique, dans le but d'annoncer ses marchandises ou de solliciter la clientèle, à moins d'être autorisé à cet effet par une ordonnance du conseil de l'arrondissement, à l'endroit et à la période qui y sont prévus;
- 9° d'exploiter un commerce ou une industrie dans un bâtiment adjacent à un bâtiment zoné ou utilisé à des fins résidentielles en ne tenant pas les ouvertures extérieures fermées.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, une ouverture extérieure peut être permise pour le chargement ou déchargement de véhicule ou l'entrée ou la sortie de véhicule, ces opérations devant s'effectuer sans interruption entre 7 h et 21 h;

- 10° d'exécuter, de faire exécuter ou de permettre que soient exécutés des travaux de construction, de modification, de réparation ou de démolition d'un bâtiment ou d'une structure de façon à troubler la paix et la tranquillité des occupants des bâtiments adjacents, entre 21 h et 7 h du lundi au vendredi et entre 17 h et 8 h le samedi et le dimanche;
- 11° d'opérer, de faire opérer ou de laisser opérer une pelle mécanique, une pièce de machinerie ou tout autre véhicule motorisé, incluant le démarrage, réchauffement du moteur et tout outil bruyant de façon à troubler la paix et la tranquillité des occupants des bâtiments adjacents, entre 21 h et 7 h du lundi au vendredi et entre 17 h et 8 h le samedi et le dimanche toute la journée;
- 12° de livrer ou permettre que soient livrés des matériaux de construction, rénovation, de marchandises, meubles ou autres biens, du lundi au



vendredi entre 21 h et 7 h et entre 17 h et 8 h le samedi et le dimanche;

13° de mettre en marche une pièce d'équipement et de récréation munie d'un moteur de toute nature, qui n'est pas muni d'un silencieux construit de façon à assourdir les bruits ou les sons produits par le moteur. Le silencieux doit être en bonne condition, installé selon les normes du manufacturier, non perforé et sans perte;

14° de mettre en marche le moteur d'un véhicule lorsque celui-ci n'est pas muni d'un silencieux en bon état, convenablement installé, qui n'est pas perforé ou altéré ou que les freins ne soient pas silencieux.

Malgré le premier alinéa, il est permis :

a) d'utiliser en tout temps, les équipements destinés au tassement de la neige, au cours des 48 heures suivant le début d'une précipitation;

b) d'utiliser en tout temps, les équipements destinés à l'enlèvement de la neige des voies publiques au cours des quatre jours ouvrables suivant la fin d'une précipitation de plus de 10 cm;

c) de livrer ou permettre que soit livrée l'essence à une station-service entre 7 h et 23 h.

15° d'exploiter ou de se trouver sur une terrasse commerciale entre 21 h et 7 h du lundi au dimanche inclusivement, ou de 23 h à 7 h pour une terrasse commerciale située sur la rue Wellington ou entre le boulevard LaSalle et le Fleuve Saint-Laurent, de manière à troubler la paix ou la tranquillité des occupants des immeubles adjacents;

16° de permettre ou de tolérer, en étant le propriétaire ou le gardien d'un animal domestique, que cet animal jappe, hurle, aboie, crie ou chante de façon à nuire à la paix et à la tranquillité du voisinage.

**42.** L'émission d'un bruit perturbateur d'un niveau de pression acoustique supérieur au niveau maximal de bruit normalisé à l'égard d'un lieu ou d'un local tel que fixé par ordonnance du conseil constitue une nuisance et est interdite.

**43.** Le directeur peut, à la demande du propriétaire ou de l'occupant d'un bâtiment, effectuer une analyse visant à déterminer le type, le niveau et la provenance d'un bruit qui perturbe l'ambiance d'un tel bâtiment.

L'analyse prévue au premier alinéa doit être effectuée conformément à la méthode de mesure et à l'aide des appareils, le cas échéant, énoncés par ordonnance du conseil et le procès-verbal d'analyse doit faire état du procédé utilisé.

Lorsque le procès-verbal de l'analyse effectuée conformément au premier alinéa établit que le bruit perturbateur dépasse le niveau maximal fixé par ordonnance, une plainte peut être déposée contre l'utilisateur de l'objet, de l'appareil ou de l'instrument au moyen duquel ce bruit est émis, de même que contre la personne responsable d'une telle émission.

- 44.** L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que la tranquillité d'une personne se trouvant dans un bâtiment d'habitation est troublée par un bruit qu'il estime excessif compte tenu de l'heure, du lieu ou de toute autre circonstance, peut ordonner à quiconque de faire cesser immédiatement la nuisance.

Quiconque n'obtempère pas sur le champ à l'ordre de l'agent de la paix, contrevient au premier alinéa.

## **CHAPITRE VI**

### **PARCS**

- 45.** Constitue une nuisance et est prohibé pour une personne, le fait :
- 1° dans les parcs et les espaces verts :
    - a) de circuler en automobile, en motocyclette, en cyclomoteur, en VTT, en motoneige;
    - b) de circuler à bicyclette ou pratiquer le patin à roues alignées ailleurs que sur les voies cyclables identifiées comme telles sur la carte 2 de l'annexe « C » du présent règlement;
    - c) de pratiquer de la planche à roulettes ailleurs que sur les équipements prévus à cet effet;
    - d) d'organiser ou de participer à un jeu de hasard sauf dans les cas permis par la loi;
    - e) de cueillir des végétaux;
  - 2° dans le Domaine Saint-Paul :

- a) de faire ou de permettre que soit fait du ski, de la traîne, de la raquette, de la motoneige, de la bicyclette, de la planche à roulettes, de la motocyclette, des cabanes dans les arbres, des feux, du camping, du compostage, de la culture maraîchère ou autre, de conduire tout véhicule motorisé;
  - b) de marcher à l'extérieur des sentiers aménagés;
  - c) d'utiliser tout autre moyen que les entrées et les sorties identifiées à cet effet pour pénétrer ou sortir du boisé;
- 3° sur les berges du fleuve Saint-Laurent :
- a) de cueillir des végétaux;
  - b) d'accéder :
    - i) aux quais de la marina de Verdun, à moins d'en être locataire;
    - ii) au quai public de la marina de Verdun sauf pour embarquer ou accoster temporairement une embarcation;
    - iii) à un quai public entre 21 h et 7h;
- 4° sur les lacs et le ruisseau :
- a) de se baigner;
  - b) de pratiquer la pêche;
  - c) d'utiliser une embarcation;
- 5° de se trouver dans un parc, un parc desservant une école, un espace vert, dans le Domaine Saint-Paul ou sur un quai entre 21 h et 7 h ou de 23 h à 7 h lors de l'utilisation organisée d'un plateau sportif, autorisé par la Ville, et à l'exception des parcs ou espaces verts suivants, localisés et identifiés comme étant :
- a) Parc Arthur-Therrien;
  - b) Berges du fleuve Saint-Laurent;
  - c) Parc West Vancouver;
  - d) Parc Adrien D. Archambault;
  - e) Berges du canal de l'Aqueduc;
- 6° d'entrer ou de sortir de tout parc par les endroits qui ne sont pas spécifiquement aménagés à ces fins;

7° d'entrer ou de demeurer à l'intérieur de l'enceinte d'une piscine municipale extérieure de l'arrondissement lorsque celle-ci est fermée.

**46.** Le directeur, un agent de la paix ou un agent de la surveillance du territoire peut :

1° interdire l'accès à un parc, ou à une section d'un parc, lorsque telle interdiction est jugée nécessaire pour maintenir le bon ordre ou pour protéger la vie ou la propriété;

2° exclure d'un parc toute personne sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue;

3° exclure d'un parc toute personne qui trouble la paix ou contrevient à la réglementation.

## **CHAPITRE VII**

### **FRAIS**

**47.** Sont à la charge du contrevenant, tous les frais assumés par l'arrondissement en conséquence d'une contravention au présent règlement, notamment pour l'enlèvement d'une chose, pour le nettoyage ou la remise en état de la chaussée, du trottoir, d'un fossé ou de toute partie du domaine public ou pour la réfection, la réparation, y compris les soins aux arbres et autres plantations endommagés, le remplacement ou la remise en place du mobilier urbain.

## **CHAPITRE VIII**

### **ORDONNANCES**

**48.** Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance :

1° prévoir dans quel cas l'obligation prévue au paragraphe 2° de l'article 3 ne s'applique pas;

2° déterminer tout usage ou type de bâtiment aux fins de l'application de l'article 6 et fixer les normes applicables aux cendriers extérieurs obligatoires visés au paragraphe 4° de l'article 7;

3° fixer le niveau de pression acoustique du bruit en fonction du lieu et de la période de la journée qui, dans les circonstances décrites, ne peut être dépassé, conformément à l'article 42;

4° déterminer les méthodes de normalisation d'un bruit mesuré aux fins de l'application de l'article 42;

- 5° déterminer toute méthode appropriée de mesure de l'intensité d'un bruit et désigner ou décrire tout appareil ou instrument à utiliser lors de cette mesure d'intensité, tel que visée à l'article 43;
- 6° classer les lieux et les locaux aux fins de l'application de l'article 42;
- 7° distinguer certaines périodes de la journée aux fins de l'application de l'article 42;
- 8° donner l'autorisation et déterminer la période et l'endroit aux fins des paragraphes 1° et 4° de l'article 36, 5°, 8°, 10°, et 13° de l'article 40 et 4°, 7° et 8° de l'article 41;
- 9° déterminer les modalités temporaires d'exception à l'occasion d'un événement, d'une fête, d'une manifestation ou d'une autre circonstance aux fins de l'application de l'article 42.

## **CHAPITRE IX**

### **DISPOSITIONS PÉNALES**

- 49.** Quiconque contrevient au présent règlement ou à toute disposition d'une ordonnance adoptée conformément au présent règlement commet une infraction et est passible :
- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
    - a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;
    - b) pour toute récidive, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$;
  - 2° s'il s'agit d'une personne morale :
    - a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$;
    - b) pour toute récidive, d'une amende de 600 \$ à 4 000 \$.
- 50.** Malgré l'article 49, quiconque contrevient aux articles 9, 14, 18, 20, 27, ou au paragraphe 2° de l'article 29 du présent règlement, commet une infraction et est passible :
- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
    - a) pour une première infraction, d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$;
    - b) pour toute récidive, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$.
  - 2° s'il s'agit d'une personne morale :
    - a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$;
    - b) pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 4 000 \$.

**51.** Malgré l'article 49, quiconque contrevient à l'article 25, au paragraphe 3° de l'article 29 ou à l'article 30 du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

## **CHAPITRE X**

### **DISPOSITIONS FINALES**

**52.** Les règlements suivants sont abrogés :

1° Règlement 1719 concernant les nuisances, à la paix et au bon ordre, à l'exception des articles 6.13 et 8;

2° Règlement RCA 04 210011 relatif à la distribution de prospectus;

3° Règlement 358-1 concernant les nuisances causées par le bruit;

4° Règlement RCA03 210003 concernant les parcs, les espaces verts, le Domaine Saint-Paul et les voies de promenades.

**53.** Les articles du 6.13 et 8 du Règlement 1719 concernant les nuisances, à la paix et au bon ordre sont abrogés.

**54.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, à l'exception des paragraphes 7° de l'article 29, 16° et 17° de l'article 40 et de l'article 53, dont l'entrée en vigueur est conditionnelle à l'entrée en vigueur d'un règlement du conseil de la ville déléguant, au conseil d'arrondissement, le pouvoir prévu à l'article 153 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, L.R.Q., c. C-11.4, de réglementer les graffitis.

(SIGNÉ) CLAUDE TRUDEL

---

Claude Trudel  
Maire d'arrondissement

(SIGNÉ) LOUISE HÉBERT

---

Louise Hébert  
Directrice du bureau d'arrondissement  
et secrétaire d'arrondissement

## ANNEXE A

### EXEMPLAIRE D'UNE DEMANDE DE PERMIS POUR DISTRIBUTION D'ARTICLES PUBLICITAIRES



#### DEMANDE DE PERMIS POUR DISTRIBUTION D'ARTICLE PUBLICITAIRE

**Requérant :** \_\_\_\_\_  
Nom, prénom, raison sociale

**Adresse :** \_\_\_\_\_  
Numéro civique, rue, appartement (ou bureau), code postal

**Téléphone :** \_\_\_\_\_  
Résidence Travail

**Mandataire du requérant :** \_\_\_\_\_  
Nom, prénom ou raison sociale

**Adresse :** \_\_\_\_\_  
Numéro civique, rue, appartement (ou bureau), code postal

**Téléphone :** \_\_\_\_\_  
Résidence Travail

Description de (des) l'article (s) publicitaire(s), tel(s) que joint(s) à la présente :

Nombre de copies à être distribuées : \_\_\_\_\_

Ces copies seront distribuées :

- dans les quartiers de Desmarchais-Crawford et de Wellington-de l'Église seulement  
 dans le quartier de L'Île-des-Sœurs seulement  
 sur tout le territoire

du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_  
date débutant date finissant

Par la présente, je m'engage à respecter et à faire respecter le présent règlement par toute personne qui distribue l'article publicitaire qui fait l'objet du permis. Initiales : \_\_\_\_\_

Par la présente, je certifie que toutes les déclarations sont vraies, toute déclaration mensongère entraînant automatiquement le rejet de la demande ou l'invalidité du permis, le cas échéant. Initiales : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature du requérant ou mandataire

\_\_\_\_\_  
Date

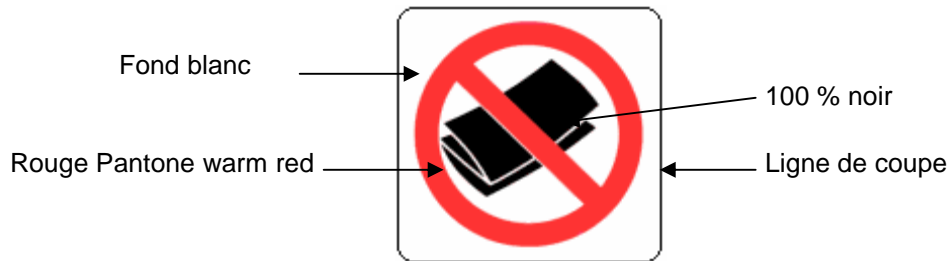
POUR USAGE INTERNE	
Numéro de permis	
Autorisé par	
Date	



## ANNEXE B

### AUTOCOLLANT INDICANT LE REFUS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE DE RECEVOIR DES ARTICLES PUBLICITAIRES

- 1° L'autocollant indiquant le refus du propriétaire ou de l'occupant d'une propriété privée de recevoir des articles publicitaires doit mesurer au moins 3,5 cm sur 3,5 cm et au plus 6 cm sur 6 cm et être conforme à la figure ci-dessous.



## **ANNEXE C**

Carte 1 : Localisation des parcs et des espaces verts

Carte 2 : Voies de promenade